

**Loi du 24 août 2016 modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008  
portant réforme de la formation professionnelle.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 juillet 2016 et celle du Conseil d'État du 15 juillet 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** La loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, désignée ci-après «la loi», est modifiée comme suit:

À l'article 5, point 5, les mots «l'Administration de l'Emploi» sont remplacés par ceux de «l'Agence pour le développement de l'emploi».

**Art. 2.** À l'article 7 de la loi, la dernière phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> est supprimée.

**Art. 3.** À l'article 10 de la loi, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1<sup>er</sup> et 2:

«Les modules sont définis selon les dispositions de l'article 32. La formation professionnelle de base comprend un projet intégré final comme seul module fondamental.»

**Art. 4.** L'article 12 de la loi est remplacé par le texte suivant:

«Art. 12. L'évaluation des apprentissages dans les modules se fait selon les dispositions de l'article 33.»

**Art. 5.** L'article 28 de la loi est complété par un paragraphe 3, libellé comme suit:

«(3) L'admission d'un élève à une formation professionnelle est soumise à une attestation d'aptitude favorable du médecin scolaire.

Cette attestation d'aptitude est dressée dans le cadre des examens de médecine scolaire prévus à la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire pour les élèves de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

Dans le cadre de ces examens, le médecin scolaire constate, soit l'aptitude de l'élève à suivre toute formation professionnelle, soit l'inaptitude de l'élève à suivre certaines formations professionnelles.

Pour établir l'aptitude, respectivement l'inaptitude d'un élève, le médecin scolaire peut demander l'avis d'un médecin-spécialiste.

Si après l'évaluation de cet avis, un doute quant à l'aptitude ou l'inaptitude de l'élève persiste, le médecin scolaire demande l'avis d'une commission d'accès à nommer par arrêté ministériel des ministres ayant respectivement la Santé et la Formation professionnelle dans leurs attributions.

La commission d'accès se compose d'un médecin de la Division de la médecine scolaire et de la santé des enfants et adolescents, d'un médecin de la Division de la santé au travail et de l'environnement à nommer sur proposition du Directeur de la Santé et d'un représentant du ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions.»

**Art. 6.** À l'article 29 de la loi, la dernière phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> est supprimée.

**Art. 7.** À l'article 32 de la loi sont apportées les modifications suivantes:

a. Les alinéas 4, 5 et 7 sont supprimés.

b. L'alinéa 6, devenu l'alinéa 4, est remplacé par le texte suivant:

«Chaque formation comprend obligatoirement un projet intégré final qui est un module fondamental. Pour les formations sous contrat d'apprentissage, un projet intégré intermédiaire est organisé au milieu de la formation.»

**Art. 8.** À l'article 33 de la loi, les alinéas 5 et 6 sont remplacés par le texte suivant:

«Les titulaires des différents modules suivis par l'élève se réunissent en conseil de classe selon les dispositions de l'article 20 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Le conseiller à l'apprentissage ou l'office des stages prévus à l'article 40 sont responsables de la saisie électronique et de la communication des résultats de l'évaluation des modules en milieu professionnel.»

**Art. 9.** À l'alinéa 7 de l'article 34 de la loi, les mots «le ministre,» sont supprimés.

**Art. 10.** À l'article 47 de la loi, deux nouveaux alinéas avec le libellé suivant sont insérés avant la deuxième phrase de l'alinéa 4:

«Le ministère offre un service d'accompagnement. L'accompagnement peut se traduire

1. par un atelier collectif organisé par le ministère;
2. par un ou plusieurs entretiens personnalisés avec l'accompagnateur.

Les accompagnateurs sont nommés par le ministre. L'indemnisation des accompagnateurs est déterminée par règlement grand-ducal.»

**Art. 11.** La présente loi entre en vigueur à la rentrée scolaire 2016/2017, à l'exception des articles 3 et 5 qui entreront en vigueur à la rentrée scolaire 2017/2018.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse,*  
**Claude Meisch**

Palais de Luxembourg, le 24 août 2016.  
**Henri**

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Gramegna**

Doc. parl. 6986; sess. ord. 2015-2016.

### **Règlement grand-ducal du 24 août 2016 déterminant l'organisation de la classe terminale des études d'éducateur au Lycée technique pour professions éducatives et sociales et les modalités de l'examen final pour l'obtention du diplôme d'Etat d'éducateur.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;

Vu la loi modifiée du 10 août 2005 portant création d'un Lycée technique pour professions éducatives et sociales;

Vu l'avis de la Chambre des salariés;

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandé;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

#### **Chapitre 1<sup>er</sup> – Les objectifs, les programmes et l'organisation de la classe terminale.**

**Art. 1<sup>er</sup>.** La classe terminale a comme finalité la qualification professionnelle du futur éducateur et de la future éducatrice, désignés dans la suite du texte par le terme «éducateur». Au centre des enseignements se trouvent la poursuite du développement de leur identité professionnelle et l'assimilation réflexive de leur action professionnelle.

Les enseignements se basent sur les compétences acquises au cours des deux premières années des études d'éducateur et ont comme objectifs le développement d'une attitude professionnelle et d'une posture pédagogique, indispensables à l'exercice de la profession.

**Art. 2.** La classe terminale des études d'éducateur, offerte par le Lycée technique pour professions éducatives et sociales, dénommé ci-après «le lycée», et sanctionnée par le diplôme d'Etat d'éducateur, comprend un volet de formation commune généraliste et un volet de formation de différenciation au choix de l'élève.

Pour son approfondissement dans un domaine de différenciation, l'élève choisit un des domaines suivants:

1. pédagogie de l'animation sociale, éducative, sportive et culturelle;
2. approches éducatives des processus de développement;
3. planification, organisation et coordination au sein des équipes éducatives et sociales.

**Art. 3.** L'année scolaire débute le quinze septembre et se termine le quatorze septembre de l'année suivante. Elle comporte deux semestres.

**Art. 4.** La classe terminale comprend des stages qui ont lieu dans les institutions éducatives, sociales, sportives et culturelles qui font l'objet d'une convention entre le ministre ayant l'Éducation nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, désigné ci-après par «le ministre», et l'institution telle que prévue par les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 22 juillet 2009 déterminant le contenu de la convention de stage de pratique professionnelle des élèves du régime technique de l'enseignement secondaire technique du lycée technique pour professions éducatives et sociales ainsi que le montant de l'aide particulière à verser aux institutions qui prennent en stage des élèves.

Les stages sont axés sur la préparation multidimensionnelle de l'élève à l'exercice de la profession d'éducateur. Ils ont pour objectif le perfectionnement de compétences transversales, d'analyse, de synthèse, d'application et d'intégration de savoirs, savoir-faire et savoir-être dans des situations professionnelles.

**Art. 5.** Pendant les stages organisés dans le cadre du volet de la formation de différenciation, l'élève rédige un mémoire de stage. A cette fin, il élabore et met en pratique un projet socio-éducatif qui relève du domaine de différenciation choisi et qui est en relation avec une thématique rencontrée.

Le sujet doit être agréé au préalable par le directeur du lycée.